

Projet de loi

**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la
Police grand-ducale**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(12 mai 2020)

Par dépêche du 21 avril 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous avis, à la demande du ministre de la Sécurité intérieure.

Au texte de l'amendement était joint un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant l'amendement gouvernemental.

Le Conseil d'État a pris connaissance de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données¹.

Considérations générales

Le Conseil d'État constate que les modifications proposées à travers l'amendement gouvernemental sous avis ne visent pas à répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 10 mars 2020. Aussi, le Conseil d'État procédera-t-il à l'examen de l'amendement tout en renvoyant aux recommandations et propositions formulées dans son avis précité du 10 mars 2020.

Examen de l'amendement

L'amendement vise à modifier le nouvel article 43*bis* que l'article 1^{er} du projet de loi a pour objet d'introduire dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale afin de conférer une base légale à la vidéosurveillance effectuée par la Police grand-ducale.

Est ajouté un nouveau point 4° visant « les abords, les entrées et l'intérieur de l'enceinte du stade national de football et de rugby » à l'énumération des lieux accessibles au public qui présentent un risque particulier de commission de crimes ou délits ou d'atteintes à la sécurité des personnes ou des biens. Les auteurs expliquent que cet ajout vise spécifiquement la vidéosurveillance des abords, des entrées ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du nouveau stade de football et de rugby sis à Kockelscheuer à l'occasion de matchs lors desquels des atteintes aux personnes ou aux biens sont susceptibles de se produire.

¹ <https://cnpd.public.lu/dam-assets/fr/decisions-avis/2020/10-Police-PL-7498.pdf>

Le Conseil d'État relève, à l'instar de la Commission nationale pour la protection des données, que la détermination précise des lieux concernés, comme envisagé par l'ajout proposé, ne cadre pas avec l'approche qui sous-tend le dispositif en question et qui consiste à énumérer de manière générale les lieux dans lesquels une vidéosurveillance est susceptible d'être effectuée, tout en reléguant au ministre le soin de désigner le lieu spécifique.

De l'avis du Conseil d'État, tant l'ancien point 4° qui vise « les lieux qui par leur nature rassemblent un grand nombre de personnes » que le point 3° relatif aux « alentours et abords des infrastructures où sont organisés régulièrement des événements d'envergure nationale ou internationale » sont de nature à englober les lieux que les auteurs entendent viser au nouveau point 4°, à savoir le stade national de football et de rugby. Le périmètre exact du lieu à surveiller devra, quant à lui, être déterminé dans l'autorisation ministérielle.

Dans un souci de cohérence interne du texte, le Conseil d'État demande aux auteurs de faire abstraction du nouveau point 4°.

La deuxième modification prévue par l'amendement sous revue vise à remplacer, à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 du nouvel article 43*bis*, le terme « lieu » par celui de « zone de sécurité » et ce, d'après le commentaire de l'amendement, afin d'assurer la cohérence avec la législation antérieure.

Le Conseil d'État note à cet égard que le nouveau dispositif proposé par les auteurs ne comporte plus de référence aux « zones de sécurité », mais se réfère désormais aux « lieux accessibles au public qui présentent un risque particulier de commission de crimes ou délits ou d'atteintes à la sécurité des personnes ou des biens ».

Dans un souci de cohérence interne du projet de loi, le Conseil d'État demande, par conséquent, aux auteurs de faire abstraction de la modification sous avis en maintenant le terme « lieu ».

Quant à la modification apportée au paragraphe 8 de l'article 43*bis* ayant pour objet d'adapter la désignation du responsable du traitement, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police vise, en son article 15, paragraphe 3, les « traitements des données à caractère personnel dont le responsable du traitement est le directeur général de la Police ».

En outre, le Conseil d'État estime que l'utilisation de la notion de « représentation » n'est pas appropriée en l'espèce, étant donné que l'administration n'est pas une personne morale. L'article 44 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale dispose que « [l]a Police est dirigée par un directeur général [...] ».

Afin d'assurer la cohérence avec la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, il serait, de l'avis du Conseil d'État, indiqué de renoncer à la modification proposée et de maintenir le libellé actuel de la disposition qui prévoit que « [l]e directeur général de la Police a la qualité de responsable du traitement ». Cette façon de procéder correspond

par ailleurs à l'approche retenue par le législateur pour d'autres lois qui désignent spécifiquement le directeur comme responsable du traitement².

Le Conseil d'État constate que ni la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ni la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ne précisent, de manière générale, le responsable des traitements de données opérés par la Police. Dans ce contexte, il propose d'insérer la disposition désignant le responsable du traitement sous un article distinct (article 43^{ter}) dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale de façon à garantir son application à l'ensemble des traitements de données à caractère personnel effectués par la Police.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 12 mai 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu

² Loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse (Mém. A - n° 541 du 12 août 2019).

Loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers dans le cadre de la prévention et de la répression du terrorisme et de la criminalité grave et portant modification de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État (Mém. A – n° 690 du 16 août 2018).

Loi modifiée du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État (Mém. A- n° 158 du 5 août 2016).